FRC 1.5769 5769 Case FRC 11016

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE CHARLES CAILLY

SUR la résolution du 24 prairial, relative aux transactions passées pendant la dépréciation du papier-monnoie.

Séance du 4 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

RIEN n'étoit plus digne du Corps législatif que de chercher les moyens de mettre un terme aux difficultés qu'a fait naître la transition d'un papier déprécié au signe réel d'échange, et de tarir la source d'innombrables procès que les transactions passées pendant l'existence du papier ont engendrés au moment où une valeur réelle a remplacé les valeurs fictives.

Il n'étoit pas possible d'atteindre tout d'un coup sur cet objet la perfection: la variété des contrats, la diversité des stipulations, en un mot tout ce que l'intérêt

avoit pu imaginer pour se garantir des effets de la chûte des papiers, multiplioient les embarras, le Corps législatif a successivement donné des règles, et a résolu les difficultés à mesure qu'elles se reproduisoient.

Mais il n'est pas entré dans son intention que les lois qu'il a faites successivement se détruisent, et présentent entre elles une contradiction qui mettroit les magistrats chargés de l'application dans un embarras inextricable.

La résolution qui nous occupe contient quelques dispositions sages, et propres à résoudre bien des difficultés, et c'est à regret que je me vois forcé de demander qu'on en suspende l'effet; mais une réclamation contre les art. I et VI de cette résolution m'a paru légitime, et j'ai dû dire au Conseil ce que je pensois sur ces articles.

On adopte, dans ces articles I et VI que je combats, pour les paiemens à recevoir ou à déduire par le vendeur, l'échelle de dépréciation du lieu de la situation de l'immeuble : telle est la décision formelle des articles I et VI de la résolution. Or, cette disposition m'a paru diamétralement opposée à la disposition de l'article I de la loi du 5 messidor an 5, dont voici le texte : « Lors-» qu'il y aura lieu de réduire en valeur métallique la » valeur nominale d'une obligation, la réduction sera » faite eu égard à la valeur d'opinion du papier-mon-» noie au moment du contrat dans le département où il » aura été fait. »

Il ne faut pas croire que la loi du 16 nivôse eût laissé de lacune et d'incertitude sur le lieu où seroit prise l'échelle de dépréciation; elle ne l'a pas déterminé, parce que la loi du 5 messidor l'ayant fixé par une disposition formelle et générale, on a cru avec raison qu'il étoit inutile de le répéter dans la loi subséquente.

Je n'examinerai pas si cette disposition n'est pas plus naturelle, si les contractans n'envisageoient pas plutôt les valeurs du département où ils stipuloient, et du lieu où les paiemens devoient se réaliser que celle du lieu où l'objet étoit situé. Il me suffit qu'une loi ait prononcé et prescrit la règle : ou il étoit indispensable de rap-

CHICAGO

porter cet article et d'anéantir ses effets, ou il faut qu'il subsiste et reçoive son exécution.

Je n'ai pas vu dans la résolution qui est présentée à votre approbation que le Conseil des Cinq-cents ait voulu anéantir les dispositions des lois précédentes ; j'ai vu au contraire la volonté de suppléer à ce qui manquoit, et de lever les doutes sur ce qui pouvoit faire naître des incertitudes.

La disposition de l'article premier de la loi du 5 messidor ne présente ni doute ni incertitude ; elle est claire, formelle et précise : c'est la valeur d'opinion du papier-monnoie au moment du contrat, *dans le département où il aura été fait.*

La résolution soumise à votre approbation prononce une disposition absolument opposée ; cependant la loi du 5 messidor n'est point rapportée : or, je vous le demande, mes collègues, laquelle de ces deux lois le juge appliquera-t-il ? Toutes deux subsisteront, toutes deux doivent être exécutées, et elles seront en opposition : que deviendront les jugemens rendus conformément à la loi du 5 messidor ? Les citoyens auront agi en exécution de la loi du 5 messidor : elle leur aura servi de règle ; d'un autre côté, les juges s'y seront conformés, ils n'avoient pas d'autres bases : faudra-t-il donc que l'on annulle et les actes et les jugemens, que l'on mette une telle versatilité dans les lois que rien ne soit ni fixe ni certain pour les citoyens ?

J'ai cherché vainement dans le rapport la solution de cette difficulté, et je me suis persuadé que votre commission, en énumérant les lois si multipliées sur les transactions, avoit perdu de vue celle du 5 messidor, et que ses dispositions avoient également échappé à nos collègues du Conseil des Cinq-cents lors de la rédaction de la résolution, puisque, comme j'ai eu l'honneur de vous l'observer, il n'a pas eu l'intention de rapporter les lois précédentes, mais seulement d'y ajouter et d'expliquer leurs dispositions.

Qu'on ne me dise pas que la loi du 5 messidor n'embrasse que les obligations simples ou d'effets mobiliers ;

elle est, comme celle qui nous occupe, relative aux transactions en général, et les termes de l'article premier, que j'ai précité, indiquent qu'il comprend toutes espèces de contrats. Elle est le principe d'où sont émanées toutes les lois relatives aux transactions.

Vous ne permettrez pas, citoyens collègues, qu'il y ait dans vos lois une incohérence et une contradiction aussi choquante, qui feroient taxer le Corps législatif d'indifférence ou d'oubli ; vous sentirez comme moi les funestes effets d'une contrariété qui laisseroit les juges dans l'anxiété, et fourniroit un aliment aux contestations que vous vous proposez d'étouffer. Si les circonstances ont forcé de multiplier les lois sur la matière, que l'on ne puisse pas au moins nous reprocher des dispositions contradictoires: faisons, au contraire, que les lois présentent un accord parfait dans leurs dispositions.

Quelque bonnes que soient certaines dispositions, et quelque peine que vous éprouviez à en retarder les heureux effets, vous préférerez de donner le temps à nos collègues des Cinq-cents de faire disparoître cette contradiction palpable, et de vous présenter une résolution concordante avec les lois précédentes.

Je vote pour le rejet de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.